

Arrêt

n° 337 035 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 2 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juin 2025, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour,

- en vue de faire des études en Belgique,

- sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 2 septembre 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cette décision

- a été notifiée à la requérante le même jour, selon ses dires,

- constitue l'acte attaqué,

- et est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressée aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions et des

manquements qui démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. Par ailleurs, l'intéressée souhaite poursuivre un Bachelier en Imagerie médicale en Belgique alors qu'il s'agit d'une régression manifeste par rapport à sa formation suivie au Cameroun pendant 3 années d'études à l'[...] en Imagerie médicale dans le cadre de la formation de Technicien Principal Médico-Sanitaire. Elle ne parvient pas à justifier la nécessité de suivre la même formation en Belgique.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un 1^{er} moyen** de la violation des articles 61/1/1, § 1, alinéa 2, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,

« lu[s] en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f, de la Directive 2016/801 » du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études (ci-après : la directive 2016/801/UE).

Après un « Rappel des règles juridiques applicables », elle fait valoir ce qui suit :

« Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs

Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée.

La seconde disposition sur laquelle se fonde la décision de refus de visa est l'article 61/1/3 §2. Alors que l'article évoqué vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa. Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée.

En outre, la partie requérante reprend à son compte la grille d'analyse effectuée /proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23

- Sur La charge de la preuve incombant à la partie défenderesse ;

La décision ne mentionne ni la liste des documents fournis par la partie requérante (tels que l'attestation d'admission, l'équivalence des diplômes, les relevés de notes, etc.) ni les raisons pour lesquelles certains de ces documents auraient été écartés de l'analyse.

L'administration s'est exclusivement appuyée sur les réponses fournies dans le questionnaire ASP, sans replacer ces réponses dans le contexte global du dossier administratif, ce qui constitue une méthode d'analyse insuffisante et biaisée.

Aucune explication n'est fournie quant à la pertinence ou la suffisance des éléments retenus pour motiver le refus.

- L'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices

En se fondant uniquement sur les réponses au questionnaire ASP, l'administration n'a pas constitué un faisceau d'indices diversifiés et indépendants permettant d'établir la réalité des intentions du demandeur.

Les imprécisions supposées dans le projet d'études de la partie requérante, telles que relevées dans la décision, n'ont pas été mises en perspective avec l'ensemble des documents fournis (attestation d'admission, motivations exposées, projet académique global). Ces omissions démontrent une analyse partielle et lacunaire. [...] ».

2.2. La partie requérante prend **un 2^{ème} moyen** de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

« lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une **1^{ère} branche**, elle soutient notamment ce qui suit :

a) sous un 1^{er} point, intitulé « *L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible* » :

« a. *« il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions et des manquements qui démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ; »*

Cette affirmation appelle les critiques/observations suivantes :

- L'administration semble reprocher à la partie requérante un manque de sérieux et de rigueur dans la préparation de la présentation de son projet d'études, en soulignant que les réponses fournies comporteraient des imprécisions et des manquements. Cependant, il convient de souligner que la partie requérante a engagé de véritables efforts pour construire un projet d'études sérieux et cohérent. Elle a, à cet effet validé son inscription auprès d'un établissement et a constitué un dossier comportant les documents officiels attestant de son admissibilité et de sa capacité à mener à bien ce projet. Les imprécisions et manquements évoqués ne sont pas mis en évidence de telle sorte qu'on soit en mesure de savoir en quoi est ce qu'elles feraient montre de désintérêt par la partie requérante. Par ailleurs, les éventuelles imprécisions invoquées ne sauraient être interprétées comme un désintérêt ou une absence de préparation, mais peuvent être le reflet d'une première expérience avec des démarches administratives internationales, qui demande un temps d'adaptation et une certaine courbe d'apprentissage. Enfin, la partie requérante n'a pas été amenée à fournir des informations complémentaires afin de clarifier les points susceptibles d'avoir été mal compris ou insuffisamment développés [.

]

b. *« Par ailleurs, l'intéressée souhaite poursuivre un Bachelier en Imagerie médicale en Belgique alors qu'il s'agit d'une régression manifeste par rapport à sa formation suivie au Cameroun pendant 3 années d'études à l'[...] en Imagerie médicale dans le cadre de la formation de Technicien Principal Médico-Sanitaire. Elle ne parvient pas à justifier la nécessité de suivre la même formation en Belgique;»*

Cette affirmation appelle les critiques/observations suivantes :

- La partie requérante a expliqué dans son formulaire que la formation faite dans son pays d'origine lui a permis d'avoir des bases solides en imagerie et que les études envisagées en Belgique lui permettraient d'approfondir ses connaissances et de développer ses compétences et d'avoir une expertise avancée et spécialisée dans certains domaines notamment l'IRM, scanner, échographie scintigraphie etc... ce qu'elle n'a pas eu dans son pays d'origine. La formation que souhaite suivre la partie requérante n'est donc pas une régression, mais un complément. De plus, elle a bien justifié la nécessité de suivre la formation en Belgique par le besoin de développer ses compétences et d'acquérir une certaine expertise dans certains domaines, chose qui n'a pas pu être faite dans son pays à travers la formation suivie. Rappelons aussi que le but d'une formation au-delà de permettre à l'étudiant d'acquérir des connaissances spécifiques, est de permettre aux étudiants d'accéder au monde professionnel. A cet effet, les diplômes délivrés en Belgique ont plus de poids que ceux délivrés au Cameroun et offrent de ce fait de meilleures opportunités d'emploi. L'administration ne saurait donc en toute objectivité mettre en avant une supposée régression ».

b) sous un 3^{ème} point, intitulé « *La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation* » :

« L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres.

En effet, la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets, bien que certaines réponses soient qualifiées d'incomplètes dans le questionnaire ASP.

La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif.

En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :

- Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission, relevés de notes, etc ;
- Les réponses apportées dans le compte rendu Viabel ;
- Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante.

La partie requérante souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :

[...]

b) Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :

i) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Le bachelier en imagerie qu'elle souhaite suivre en Belgique lui permettra d'approfondir les connaissances de bases déjà acquises dans son pays d'origine où elle a suivi un parcours en imagerie. Il s'agit donc d'une complémentarité.

ii) Sur son projet complet d'études :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Elle projette de suivre son cycle de manière assidue afin de le valider.

iii) Sur ses aspirations au terme de ses études :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Elle souhaite intégrer un service hospitalier à la fin de ses études afin d'acquérir de l'expérience professionnelle. Elle aspire à une spécialisation en radiothérapie. elle pourra ensuite rentrer dans son pays d'origine afin de mettre ses compétences au service d'un centre de radiologie et plus tard avoir sa propre structure d'imagerie médicale.

En conclusion, la décision litigieuse repose sur une analyse manifestement erronée des faits et des éléments du dossier. En s'appuyant exclusivement sur des réponses perçues comme incomplète dans le questionnaire ASP Études, la partie adverse a omis de considérer des preuves objectives et concordantes du sérieux projet académique et professionnel de la partie requérante.

Le dossier administratif de la partie requérante, enrichi par des éléments concrets tels que l'attestation d'admission, les relevés de notes, et la clarté de ses motivations et objectifs, démontre au contraire la cohérence et la légitimité de son projet d'études en Belgique.

L'approche adoptée par la partie adverse, fondée sur des suppositions et une analyse partielle des preuves, est manifestement erronée ».

3. Examen des 1^{er} et 2^{ème} moyens d'annulation.

3.1.1. L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,

lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2. Sur le 1er moyen, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

a) Les considérations de la partie requérante, relatives à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801/UE, ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études de la requérante.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit :

« 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...]. 47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre »².

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

b) L'acte attaqué indique expressément sa base légale, soit l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Si la partie défenderesse ne précise pas spécifiquement l'hypothèse de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, visée dans le cas d'espèce, il ne fait aucun doute, à la lecture de l'acte attaqué, qu'il s'agit de celle visée au point 5°.

En effet, la conclusion de l'acte attaqué indique clairement ce qui suit :

« En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

Au vu de l'argumentation développée par la partie requérante, elle ne peut prétendre ne pas avoir compris quelle est la base légale de l'acte attaqué.

Dans ces circonstances, la base légale de l'acte attaqué est suffisante.

3.3.1. Sur le reste du 1er moyen, et le 2ème moyen, ainsi circonscrits, la CJUE a précisé ce qui suit :

« 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...] 53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre

¹ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

² CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024.

effectivement les études justifiant la demande d'admission. 54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande »³.

3.3.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que la requérante « [...] *n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* »,

en se fondant sur les constats qui suivent :

- d'une part, « [...] *en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressée aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions et des manquements qui démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* »,

- et d'autre part, « [...] *l'intéressée souhaite poursuivre un Bachelier en Imagerie médicale en Belgique alors qu'il s'agit d'une régression manifeste par rapport à sa formation suivie au Cameroun pendant 3 années d'études à l' [...] en Imagerie médicale dans le cadre de la formation de Technicien Principal Médico-Sanitaire. Elle ne parvient pas à justifier la nécessité de suivre la même formation en Belgique* ».

3.3.3. Tout d'abord, s'agissant du 1er motif, le Conseil observe que la partie défenderesse ne précise pas

- sur quelles informations figurant dans le dossier administratif, elle fonde sa conclusion,

- ni à quelles imprécisions ou manquements, dans les réponses de la requérante, elle fait référence.

Il n'appartient pas au Conseil de les déduire du dossier administratif.

3.3.4. Ensuite, sur le second motif relatif à une "régression manifeste" dans le parcours scolaire de la requérante, et le constat selon lequel « [e]lle ne parvient pas à justifier la nécessité de suivre la même formation en Belgique »:

a) Le « Questionnaire - ASP études », complété par la requérante, montre que celle-ci a répondu ce qui suit aux questions suivantes :

- « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées » :

« J'ai choisi d'étudier en imagerie médicale et plus précisément [sic] en radiothérapie [sic] car j'ai été profondément touché par la perte de mes proches de suite de cancer et cette expérience personnel [sic] m'a permis de faire des recherches sur un traitement plus efficace en dehors des chimiothérapie [sic]. De ce fait je souhaite par cette formation développer [sic] mes compétences et approfondir mes connaissances afin de pouvoir apporter une pierre à l'édifice dans l'amélioration des soins dans mon pays et je suis convaincue que l'institut [...] a travers sa formation de qualité qu'elle offre a l'apprenant me permettra [sic] d'atteindre mes objectifs ».

- « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? » :

« je suis technicienne en radiologie de base et cette formation m'a donné des bases solides en ce qui concerne l'imagerie et ma formation envisagée est celle d'un bachelier en imagerie qui est une suite logique pour moi car cette formation me permettra de développer mes compétences et acquérir une expertise plus approfondie dans les modules tels que la radiothérapie, la médecine nucléaire, la scintigraphie et l'échographie afin de faire de moi un personnel de santé plus qualifié » [sic].

- « Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique. [...] » :

« J'ai reçu une admission à l'institut [...] pour un cycle de 3 ans. En première année nous nous attarderons sur l'anatomie et le fonctionnement des systèmes du corps humain cela nous permettra de savoir ce que nous verrons les prochaines années et pour ce faire je me suis fixé pour objectif d'être un étudiant assidu et ponctuel de participer à tous mes cours théoriques et pratiques tout au long de mon parcours. En deuxième année nous aurons des cours ayant directement trait à l'imagerie ces cours nous permettront de mieux assimiler les matières dont j'ai pas eu à faire durant mon parcours de formation tel que la radiothérapie la scintigraphie la médecine nucléaire pour cela je me fixe pour objectif d'être présente à tous mes cours et stages. En 3e année nous reverrons les modules du niveau 2 mais avec plus d'ampleur d'explication et cela s'achèvera par la validation de mes 180 crédits et une présentation de mon travail de recherche de fin de formation devant un jury » [sic].

³ CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024.

b) Par ailleurs, le “compte-rendu Viabel”, qui figure dans le dossier administratif, mentionne ce qui suit :

« La candidate souhaite intégrer l’Institut [...] en Belgique pour y suivre un Bachelier en Imagerie Médicale, dans l’objectif d’approfondir ses connaissances en radiothérapie et en médecine nucléaire. Elle espère acquérir des compétences pratiques et techniques de pointe, en complément de sa formation théorique espère acquérir des compétences pratiques et techniques de pointe, en complément de sa formation théorique déjà entamée au Cameroun. [...] Elle motive le choix de la Belgique par la qualité des équipements en imagerie médicale, la rigueur de la formation et la possibilité d’une spécialisation de haut niveau en radiothérapie. [...] Motivations de l’avis : le choix d’un bachelier en imagerie médicale en Belgique constitue une régression manifeste par rapport à sa formation actuelle en cycle de Technicien Principal Médico-Sanitaire, dont elle motive clairement [sic]. Son parcours antérieur est assez bon. Et sa maîtrise du projet professionnel est claire. Le projet est cohérent » (le Conseil souligne).

Cet avis montre que l’agent Viabel a estimé que la régression dans le choix d’étude de la requérante a été motivé clairement.

c) Au vu de ce qui précède, le second motif de l’acte attaqué ne permet pas de vérifier de quelle manière la partie défenderesse a mis en balance

- les réponses apportées par la partie requérante dans le « questionnaire – ASP études »,
- et celles données dans le cadre de l’entretien Viabel, et reprises dans le compte-rendu de celui-ci.

Partant, à la lecture de ces réponses, combinées entre elles, le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel la requérante « *ne parvient pas à justifier la nécessité de suivre la même formation en Belgique* », n’est pas suffisant, à défaut d’explicitation.

3.3.4. Au vu de ce qui précède, la motivation de l’acte attaqué n’est pas suffisante.

En effet, elle n’indique pas suffisamment et/ou adéquatement en quoi les éléments susmentionnés ont pu l’amener à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, au regard des autres éléments du dossier administratif.

Si la partie défenderesse n’est, certes, pas tenue d’exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l’acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n’est pas le cas en l’espèce.

3.4. La partie défenderesse n’a soulevé aucune observation à cet égard, n’ayant pas déposé de note d’observations.

3.5. Les 1er et 2ème moyens

- sont, dans la mesure susmentionnée, fondés,
- et suffisent à l’annulation de l’acte attaqué.

Il n’y a dès lors pas lieu d’examiner les autres développements du 2ème moyen ni ceux du 3ème moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l’article 36 de l’arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le refus de visa, pris le 2 septembre 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 décembre 2025, par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
-------------	------------------------

A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
-------------------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK COLIGNON	N. RENIERS
------------------------	------------